

N° 152 (Rectifié)

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1970.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à la modification des articles 35, 43, 46 et 71 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la **propriété littéraire et artistique,***

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis JUNG, Michel CHAUTY, Louis COURROY, André DILIGENT, René JAGER, Michel KAUFFMANN, Marcel NUNINGER, Roger POUDONSON, Pierre SCHIÉLÉ et Robert SCHMITT,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique a consacré le droit de propriété de l'auteur d'une œuvre de l'esprit en fixant en même temps les modalités destinées à protéger le titulaire de ce droit de propriété contre les abus et manœuvres dont le fruit de son travail pouvait être l'objet. Ce faisant, la loi a finalement consolidé les évolutions de la jurisprudence en les confortant et en protégeant ce droit de propriété incorporel opposable à tous.

Il s'avère cependant que, dans la pratique, l'application de ces dispositions législatives aboutit à des résultats qui pour partie sont certes dans l'intention où elles ont été prises en ce qu'il convenait de protéger l'auteur, mais qui pour partie aussi débouchent sur des excès en ce que les usagers des œuvres de l'esprit, sans lesquels l'auteur verrait son droit de propriété littéraire et artistique réduit à néant, sont devenus les victimes d'un véritable abus de droit.

La loi du 11 mars 1957 a envisagé l'intervention d'organismes professionnels d'auteurs, à qui ces derniers conféraient la gestion de leurs droits et qui percevaient en leur lieu et place les rémunérations dues par l'utilisateur des œuvres de leurs adhérents. Il est indéniable que l'intervention de tels organismes s'avère indispensable, car il est apparent que l'auteur seul n'est pas en mesure de concéder, de contrôler, bref de gérer ses droits qui, par destination, devaient être utilisés par le maximum de personnes en France et à l'étranger. Il s'en est suivi un véritable monopole de fait desdits organismes professionnels qui, au cours

des années et en vertu des prérogatives fixées par la loi du 11 mars 1957, apparaissaient aux yeux du public comme une véritable administration publique avec les pouvoirs et les moyens de coercition qui semblaient s'y rattacher. Il est indéniable que ces organismes, une fois mis en place, possédaient *de facto* une vie absolument indépendante, souvent en dehors et au-dessus des auteurs qu'ils groupaient, lesquels, nonobstant les dispositions législatives que confère la loi sur les associations n'étaient plus à même, en raison précisément de leur très grand nombre, de contrôler réellement l'organisme professionnel auquel ils adhéraient et auquel ils étaient pratiquement obligés d'adhérer.

Un certain nombre d'auteurs ont été les premiers à s'en plaindre.

Le législateur a dû souvent faire face à pareille situation : il suffit de rappeler la profonde réforme apportée par la loi du 24 juillet 1966 et les décrets subséquents sur les sociétés commerciales, dont le but est de protéger à la fois les associés et les tiers contre certains débordements de promoteurs et d'administrateurs sociaux.

La présente proposition de loi poursuit un but similaire.

Certaines ambiguïtés de formulation de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ont en effet permis aux organismes professionnels d'auteurs d'imposer unilatéralement et arbitrairement des « tarifs » aux usagers et qui débouchent sur une véritable taxation d'autant plus arbitraire qu'aucun contrôle et qu'aucune limite ne sont susceptibles d'intervenir : l'opinion publique en est considérablement émue, une très grande irritation, voire une véritable levée de boucliers contre l'exercice des droits d'auteur s'est fait jour au cours des dernières années. Les cours et tribunaux ne sont pas en mesure de cantonner l'exercice de ce droit de propriété dans des limites raisonnables. Il suffit de citer une très récente décision de justice à propos d'un litige entre une société d'auteurs de musique et une association culturelle ayant utilisé des droits d'auteur : cette décision, condamnant l'association culturelle, a néanmoins relevé que : « ... quel que soit le jugement de valeur que l'on puisse porter sur le régime du droit de propriété littéraire et artistique et les abus auxquels il peut donner lieu puisqu'il ne subit aucune limitation, le tribunal

se trouve privé de tout pouvoir d'appréciation et ne peut, en l'espèce, qu'appliquer le tarif imposé... », imposé naturellement par la société d'auteurs en question.

La situation est particulièrement flagrante pour ce qui concerne les droits des auteurs de musique : leur organisme professionnel, ainsi que la rédaction de la loi du 11 mars 1957 lui en donne la latitude, a créé de son chef des tarifs et des barèmes, dont la complexité et le fondement échappent d'ailleurs à tout un chacun, pour fixer unilatéralement les redevances dues par les usagers, mais non content de percevoir ces redevances sous forme d'un pourcentage sur les recettes encaissées par l'utilisateur à la suite de perception de droits d'entrée, il étend son emprise tarifaire sur des recettes dites indirectes, telles celles qui résultent de la vente de produits alimentaires ou désaltérants ou autres effectués lors de la production des œuvres (musicales).

Sans qu'il puisse être question de discuter le principe du droit de propriété, il n'en reste pas moins vrai que ce droit ne saurait dans la société moderne actuelle s'exercer sans limite et de façon arbitraire. Cela est vrai pour tous les droits de propriété immobilière et mobilière : il suffit, à ce propos, de rappeler les dispositions limitatives apportées par force de loi en matière de propriété d'immeubles bâtis (baux d'habitation, baux commerciaux) ou en matière de propriété immobilière rurale (baux ruraux), de rappeler enfin la réforme du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de protéger les droits de propriété incorporelle des porteurs de parts sociales.

Il faut ajouter au demeurant que c'est le progrès et le développement technologique qui en réalité permettent aux droits d'auteur d'avoir à l'heure actuelle une « densité » qu'ils n'avaient pas dans des temps plus éloignés : l'expansion de la radio-télévision, le considérable développement des moyens auditifs et audio-visuels, toutes choses qui sont le fruit de l'effort national et de la recherche scientifique, sont en réalité devenus les supports d'extension dans l'utilisation des droits des auteurs. Dès lors, il apparaît comme injuste que l'effort de tous ne bénéficie qu'à quelques-uns.

Enfin, il faut relever que la société moderne, souvent écrasante pour l'homme devenu isolé dans le développement social tumultueux, rend de plus en plus indispensable l'existence et la croissance des associations culturelles, sportives et de jeunesse,

dans lesquelles l'individu se retrouve afin de pouvoir communiquer avec d'autres et se sentir ainsi moins seul : les associations de cet ordre forment, à côté de la famille, l'un des aspects primordiaux de la société actuelle et il convient essentiellement de les protéger. Or, ce sont précisément ces associations qui sont le plus durement frappées par la « taxation » à partir des droits d'auteur.

Il convient donc que la loi du 11 mars 1957 soit modifiée en ce sens que certaines de ses formulations ne permettent plus la mise en place d'opérations abusives, incontrôlables et irritantes pour tous, sans que pour autant il soit touché au principe même du droit de propriété littéraire et artistique.

La présente proposition prévoit donc une modification de certains articles de la loi et des modalités de fixation de la contrepartie de la propriété sur une œuvre de l'esprit, en supprimant en même temps la sanction pénale archaïquement créée au soutien d'un simple droit de créance civil et absolument exorbitante de tout droit commun.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 est modifié comme suit :

« La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur une participation proportionnelle aux recettes provenant exclusivement et directement de la vente ou de l'exploitation de cette œuvre. »

### Art. 2.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 43 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sont modifiés comme suit :

« Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre aux conditions déterminées par les parties du contrat.

« Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles et futures constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par les parties au contrat. »

### Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 est modifié comme suit :

« L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes provenant directement et exclusivement de la vente ou

de l'exploitation de l'œuvre de l'auteur. Les redevances fixées entre les parties du contrat de représentation ou du contrat général de représentation ne peuvent dépasser 5 % desdites recettes, ce montant étant réduit de moitié lorsque l'entrepreneur de spectacles est une organisation régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou une collectivité publique. L'entrepreneur de spectacles doit acquitter aux échéances prévues, entre les mains de l'auteur ou de ses représentants, le montant des redevances stipulées au contrat et, sauf stipulation contraire, à tout le moins dans les trente jours suivant la représentation. L'entrepreneur de spectacles doit sur demande fournir à l'auteur ou à ses représentants un état justifié de la totalité de ses recettes encaissées. En tout état de cause, les redevances dues à l'auteur ou à ses ayants droit sont établies d'après les modalités appliquées en matière d'impôt sur les spectacles tel que celui-ci est perçu conformément aux articles 1559 et suivants du Code général des impôts. Aucune redevance n'est due à l'auteur ou à ses ayants droit pour une représentation lorsque celle-ci n'est elle-même pas soumise à l'impôt sur les spectacles et les redevances sont diminuées ou réduites dans la mesure où l'impôt sur les spectacles est lui-même diminué ou réduit ou susceptible de l'être. »

#### Art. 4.

L'article 71 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 est abrogé.

L'article 426 du Code pénal est rétabli dans sa teneur avant l'intervention de l'article 71 de la loi du 11 mars 1957 précité.